



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

ARRETE

relatif à l'interdiction du port et du transport  
d'objets ayant l'apparence d'armes à feu

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- CONSIDERANT que le port et le transport de ces objets dans des lieux publics peuvent être générateurs de graves troubles pour l'ordre public ;
- CONSIDERANT l'usage récent de ces armes factices aux abords d'un terrain public ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor, le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques
- les transports publics
- les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés)
- les parcs et les jardins publics ou ouverts au public
- les centres commerciaux.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 1 DEC. 2009

Le Préfet,



Jean-Louis FARCEAS

